



## Conseil

Distr. générale  
13 mars 2023  
Français  
Original : anglais

---

### Vingt-huitième session

Conseil, première partie de la session

Kingston, 16-31 mars 2023

Point 14 de l'ordre du jour provisoire\*

**Rapport de la présidence de la Commission juridique  
et technique sur les travaux de la Commission  
à sa vingt-huitième session**

### **Recommandation de la Commission juridique et technique sur une demande du Gouvernement de la République de Corée tendant à suspendre la restitution d'une partie du secteur visé par son contrat**

1. Les 9 et 10 mars 2023, la Commission juridique et technique a examiné une demande présentée par le Gouvernement de la République de Corée, lequel souhaitait voir reporter la date de restitution d'une partie du secteur qui lui avait été attribuée dans le cadre de son contrat d'exploration des sulfures polymétalliques signé le 24 juin 2014. Conformément à l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone, le Gouvernement de la République de Corée est tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 24 juin 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat.
2. Après avoir examiné les justifications liées à la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19) fournies par le contractant, que l'on trouvera dans la note établie par le Secrétariat ([ISBA/28/LTC/3](#)), la Commission a estimé être en présence de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommande au Conseil d'approuver la demande présentée par le contractant de reporter au 31 décembre 2026 la date de sa seconde et dernière restitution.
3. Un projet de décision y relatif du Conseil est annexé à la présente note.

---

\* [ISBA/28/C//L.1.](#)



## Annexe

### **Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins portant suspension du calendrier de restitution suite à la demande du Gouvernement de la République de Corée**

*Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins,*

*Rappelant* que, le 24 juin 2014, le Gouvernement de la République de Corée a conclu avec l'Autorité internationale des fonds marins un contrat d'une durée de 15 ans relatif à l'exploration des sulfures polymétalliques,

*Rappelant* le paragraphe 2 de l'article 27 du Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (« le Règlement »)<sup>1</sup>, qui prévoit un calendrier de restitution du secteur attribué au contractant,

*Notant* que, selon ce calendrier, le Gouvernement de la République de Corée est tenu d'effectuer sa seconde et dernière restitution, correspondant à 75 % au moins du secteur initial qui lui a été attribué dans le contrat, avant le 24 juin 2024, date de fin de la dixième année suivant la date du contrat<sup>2</sup>,

*Notant également* que le Gouvernement de la République de Corée a demandé le report de la date de restitution en raison des perturbations causées par la pandémie de COVID-19 sur ses activités opérationnelles,

*Rappelant* que, en vertu du paragraphe 6 de l'article 27 du Règlement, dans des circonstances exceptionnelles, le Conseil peut, à la demande du contractant et sur recommandation de la Commission juridique et technique, suspendre le calendrier des restitutions, et que ces circonstances exceptionnelles sont déterminées par le Conseil et incluent notamment les circonstances économiques du moment ou d'autres circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant,

*Considérant* que la Commission a estimé que les raisons invoquées par le contractant pouvaient être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » et recommandé de reporter au 31 décembre 2026 la date de la seconde et dernière restitution,

*Agissant* sur la recommandation de la Commission,

1. *Constata* que les raisons invoquées par le Gouvernement de la République de Corée peuvent être qualifiées de « circonstances exceptionnelles imprévues liées aux activités opérationnelles du contractant » ;

2. *Reporte* la date de la seconde et dernière restitution comme le recommande la Commission juridique et technique<sup>3</sup> ;

3. *Prie* le Secrétaire général de communiquer la présente décision au Gouvernement de la République de Corée.

---

<sup>1</sup> ISBA/16/A/12/Rev.1, annexe.

<sup>2</sup> ISBA/28/LTC/3.

<sup>3</sup> ISBA/28/C/4.